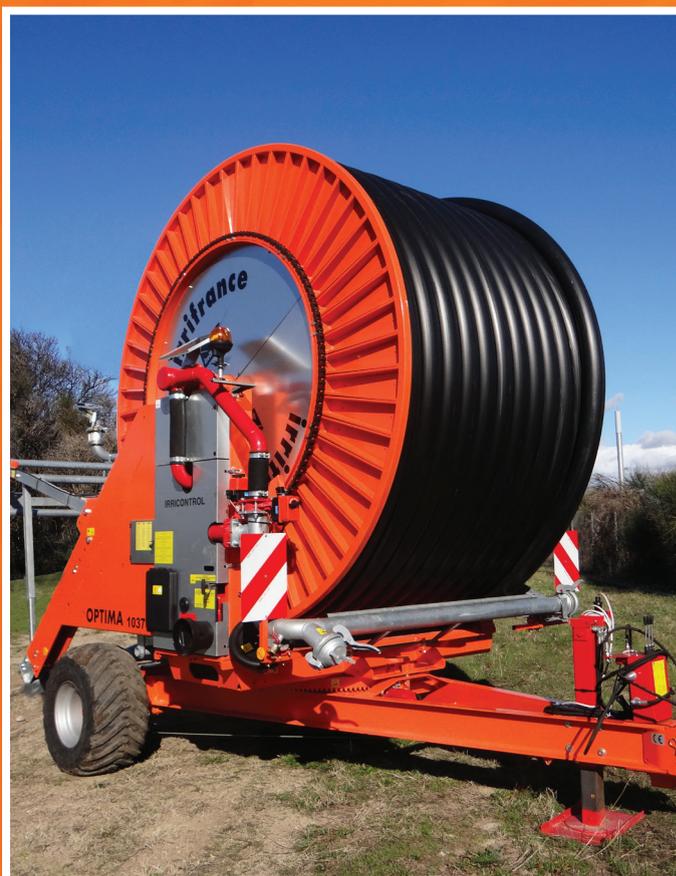




# **irrifrance**

La solution optimale

## **HOMOLOGATION ROUTIERE GAMME ENROULEUR**



Le décret 2009-136 du 9 février 2009 introduit l'obligation d'immatriculation pour les véhicules et appareils agricoles remorqués.

Cette immatriculation exige la mise en conformité du produit tant au niveau de l'éclairage et la signalisation selon AM du 16/08/1954 que du freinage selon AM du 18/08/1955 .

L'enrouleur homologué permettra d'obtenir les documents officiels nécessaires à la préfecture pour délivrer le certificat d'immatriculation.

## DOCUMENTS REMIS A L'ACHETEUR PAR LE CONSTRUCTEUR :

- Un exemplaire de la notice descriptive et certificat de conformité non barré pour l'immatriculation du véhicule.
- Un exemplaire de la notice descriptive et certificat de conformité barré blanc et rouge à garder par le propriétaire du véhicule.



## DESCRIPTIF DES ÉQUIPEMENTS LIÉS À L'HOMOLOGATION 25KM/H

- Monte de pneumatique spécifique 25km/h
- Essieux freinés pour une masse techniquement admissible à l'essieu supérieure à 3,5 tonnes.
- Frein de stationnement
- Attache secondaire en cas de rupture d'attelage pour une masse techniquement admissible à l'essieu inférieure à 3,5 tonnes.
- Commande de frein en cas de rupture d'attelage pour une masse techniquement admissible à l'essieu supérieure à 3,5 tonnes.
- Commande de frein en cas de rupture d'attelage pour une masse techniquement admissible à l'essieu supérieure à 3,5 tonnes avec anneau de rupture à 60 kilogrammes.



## DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION RÉGLEMENTAIRE :

### - À l'arrière de la machine :

Feux de position, feux de stop, indicateurs de direction, dispositif réfléchissant triangulaire rouge, support de plaque d'immatriculation avec dispositif d'éclairage de la plaque disque 25km/h.

### - Dispositif réfléchissant latéral :

Au nombre de trois de chaque côté du véhicule et de couleur orange.

### - Dispositif réfléchissant complémentaire :

4 panneaux rouge et blanc retro réfléchissant placés aux extrémités latérales , 2 face à l'avant, 2 face à l'arrière.

### - Feux spéciaux :

Un gyrophare côté gauche, un gyrophare côté droit.



## PLAQUE ET MARQUAGE REGLEMENTAIRE :

- Une plaque constructeur conforme à l'article R.317-9 du code de la route avec la date de réception de la DREAL.
- La frappe à froid du numéro de série sur le châssis à l'avant côté droit.



**IRRIFRANCE GROUPE**

[www.irrifrance.com](http://www.irrifrance.com)

[irrifrance@irrifrance.fr](mailto:irrifrance@irrifrance.fr)

Tél : +33 (0)4 67 25 79 79 - Fax : +33 (0)4 67 25 79 20

Route de Pézenas - 34230 PAULHAN - France

